AVIS N° 2021-32/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 22 OCTOBRE 2021

PORTANT LEVEE DE LA RESERVE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° F-DSEF-769973/MCOT/PRMP/SP-PRMP DU 22 JUIN 2021 RELATIF A L'ACQUISITION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORTS (VELOS, MOBYLETTES MOTOS) AU PROFIT DE LA MAIRIE DE COTONOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

Vu la décision n° 2021-08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n° 1136/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 20 octobre 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le même jour sous le numéro 3012, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Mairie de Cotonou a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique dans le cadre du dossier d'appel d'offres ouvert n° F-DSEF-769973/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 22 juin 2021 relatif à l'acquisition d'autres matériels de transports (vélos, mobylettes motos) au profit de la mairie de Cotonou ;

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou fait savoir qu'après avoir réceptionné les plis, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) mise sur pied à cet effet a procédé à l'ouverture et au dépouillement des offres ;

Que le soumissionnaire BECRETEC dont l'offre a satisfait à tous les critères, a été proposé comme attributaire provisoire ;

Que lorsque la PRMP de la Mairie de Cotonou a transmis le dossier à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics pour validation, celle-ci a réservé son avis au motif que la société « MGM Compagnie » ne doit pas être éliminée pour non satisfaction du critère "Références techniques" car elle a fourni dans son offre une liste de dix (10) marchés similaires dont sept réalisés au cours de l'année 2017 pour un montant total TTC de cent cinquante-quatre millions neuf cent trente-quatre mille trois cents (154.934.300) F CFA et les trois marchés restants réalisés entre 2011 et 2013 donnent un montant total TTC de quatre cent vingt-deux millions deux cent quatre mille trois cent soixante-dix (422.204.370) FCFA soit un total TTC de cinq cent soixante-dix-sept millions cent trente-huit mille six cent soixante-dix (577.138.670) FCFA ;

Que la Direction départementale de contrôle des marchés publics estime que l'offre de la société MGM Compagnie est bien conforme aux IC 5.3 point 3 relatif à la « Capacité technique » et aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que la PRMP souligne qu'après avoir reçu les observations de la Direction départementale de contrôle des marchés publics, elle lui a rappelé les conditions à remplir pour être qualifié techniquement ;

Que la PRMP allègue que la société « MGM Compagnie », pour une offre financière de cent vingt-huit millions deux cent dix mille (128.210.000) FCFA a fourni sur la période requise sept (07) marchés dont le montant le plus élevé est de soixante-dix-huit millions six cent cinquante-huit mille huit cents (78.658.800) FCFA TTC ;

Qu'à l'analyse, le montant exigé doit être supérieur ou égal au montant de la soumission pour chacun des deux (02) marchés devant faire la preuve de la capacité technique du soumissionnaire ;

Qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un cumul des montants des marchés exécutés pour ce critère, dès lors que le dossier stipule clairement : « *avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années (2016, 2017, 2018, 2019 et 2020) au moins deux (02) marchés de fourniture de motos de montant supérieur ou égal au montant de son offre, justifiés par les copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution ou des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive plus les copies légalisées des contrats y afférents délivrées par une administration publique, sociétés ou offices d'Etat ou une multinationale* » ;

Que c'est au regard de tout ce qui précède qu'elle sollicite l'avis technique de l'organe de régulation pour la conduite à tenir face à ce blocage de l'organe de contrôle compétent.

Considérant les Instructions aux candidats en son point 5.3, Capacité technique et expérience selon lesquelles : « *avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années (2016,*

2017, 2018, 2019 et 2020) au moins deux (02) marchés de fourniture de motos de montant supérieur ou égal au montant de son offre, justifiés par les copies légalisées des attestations de bonne fin d'exécution ou des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive plus les copies légalisées des contrats y afférents délivrées par une administration publique, sociétés ou offices d'Etat ou une multinationale » ;

Considérant que les stipulations suscitées s'entendent par tout marché similaire produit doit être égal ou supérieur au montant de son offre et ce, au cours des années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 et non le cumul des marchés similaires produits ;

Considérant qu'aucun marché similaire fourni par la société MGM Compagnie sur la période requise n'a atteint l'offre financière qu'elle a proposée ;

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1er de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres* » ;

Considérant que le soumissionnaire « MGM Compagnie Sarl » n'a pas rempli le critère relatif à la capacité technique et expérience, tel qu'exigé dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'il s'ensuit que son offre n'est pas conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Que c'est à bon droit que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres a rejeté l'offre dudit soumissionnaire ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ordonne à la Direction départementale de contrôle des marchés publics de lever sans délai ses réserves et de permettre la poursuite de la procédure relative l'appel d'offres ouvert n° F-DSEF-769973/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 22 juin 2021 relatif à l'acquisition d'autres matériels de transports (vélos, mobylettes motos) au profit de la mairie de Cotonou.

Le Président,

Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliations :

- Maire de Cotonou ;
- Directeur départemental de contrôle des marchés publics.